

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE
MERBES-LE-CHÂTEAU**

Séance du : 8 novembre 2019

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre
J-P. GOFFIN, J. VANDER JEUGT, Echevins
M. CUCHE, E. WIARD, A. REMANT, H. PREVOT, H. POIRET, F. MANIAS,
P. DEWOLF, L. PILATE, V. DAFFE, G. BROOTCORNE, Conseillers
L. DEJARDIN, Directrice Générale ff

Objet : **040-36303 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020.**

Le Conseil Communal siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}, 3^e, L 3132-1 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la loi programme du 20/07/2006 ;
Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ;
Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date du 25 octobre 2019 joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 13 oui :

Art 1. Il est établi pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Art 2. § 1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R du 16/07/1992, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une

profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Art 3. La taxe est fixée comme suit :

- 145,00 € par ménage ou lieu d'activité (art.2 §2)
- 100,00 € pour les isolés
- 40,00 € pour les habitants n'étant pas desservis par le service de ramassage

Est incluse dans la taxe, la distribution gratuite :

- d'un rouleau de 20 sacs organiques de 20L, d'un rouleau de 10 sacs résiduels de 25L et d'un rouleau de 20 sacs PMC bleus par isolé
- d'un rouleau de 20 sacs organiques de 20L, d'un rouleau de 10 sacs résiduels de 50L et d'un rouleau de 20 sacs PMC bleus par ménage et lieu d'activité (art.2 §2)

Art 4. Sont exonérés de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les personnes visées par l'article 2 §2 domiciliées à la même adresse en personne physique.

Art 5. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 6. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art 7. Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale ff,



L. DEJARDIN



Par le Conseil,

Le Bourgmestre,



P. LEJEUNE

Avis rendu au Conseil communal de la commune de Merbes-le-Château en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 2019/48

Caractéristiques du dossier

Intitulé : 040-36303 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020.

Date de réception du dossier par le receveur régional : 25 octobre 2019.

Avis en urgence : non.

Date limite de remise d'avis : 8 novembre 2019.

Date du présent avis : 25 octobre 2019.

Incidence financière : 231.800,00 € HTVA.

Documents reçus : Projet de règlement taxes.

Projet de décision

Vote par le Conseil du Règlement Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020.

Avis

Le projet du texte « Règlement Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020. » soumis à la décision du Conseil communal a été communiqué à l'agent de la tutelle pour un avis préalable.

Il est à noter que ce nouveau règlement acte une réduction de la taxe pour les isolés de moins de 65 ans de l'ordre de 30,00 €.

Tenant compte de ces éléments lors de la rédaction du présent avis, le receveur n'a pas de remarque quant à la légalité de ce règlement.

Beez, le 25 octobre 2019



Laurent DASSI,
Receveur régional.